

Langeleede.

Distances kilométriques cummées à partir de l'écluse dite « Oudenbrug-sche Sluis ».	POINTS DE REPÈRE.	Distances kilométriques cummées à partir du Moervaert.
5.173	Origine du Moervaert	0.000
4.989	Pont dit « Pottersbrug »	0.204
3.883	Id. dit « Walderdonckbrug »	1.200
3.481	Id. du chemin de fer de Lokeren à Zelzate	1.692
2.477	Id. Sainte-Catherine	2.796
1.802	Id. dit « Bulkenbrug »	3.371
0.000	Ecluse dite « Oudenbrug-sche Sluis »	5.173

Vu pour être annexé à l'arrêté royal en date de ce jour.

Bruxelles, le 25 novembre 1889.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

421. — 25 NOVEMBRE 1889. — Loi
portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments, et établissant des droits de greffe au profit de l'État (1). (Monit. du 6 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Traitements et indemnités.

ART. 1^{er}. Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et

de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau A joint à la présente loi.

ART. 2. Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau B joint à la présente loi.

ART. 3. Les juges de paix ont droit au traitement moyen après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après quatorze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de mesures disciplinaires.

ART. 4. L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5. Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1^{er} du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6. Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7. Le gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 17 mai 1884, p. 385-390.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 23 mars 1888, p. 132-136.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gou-

vernement. Séance du 20 novembre 1888, p. 33. — Rapport. Séance du 14 juin 1889, p. 161-167.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 juillet 1889, p. 1641-1643; 17 juillet, p. 1645-1661; 19 juillet, p. 1677-1691; 23 juillet, p. 1700-1706; 24 juillet, p. 1708-1719, et 25 juillet, p. 1720-1735. — Second vote et adoption. Séance du 1^{er} août, p. 1773-1779.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 août 1889, p. 37 et 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1889, p. 534-543.

production au gouvernement d'états réguliers.

ART. 8. Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et ventes de meubles.

ART. 9. Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II. — Droits de greffe et de timbre.

CHAPITRE I^{er}. — JUSTICES DE PAIX.

ART. 10. Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix.

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille;

C. Aux inventaires;

D. Aux actes d'adoption;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les

adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres J, K, L, sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent, dans les actes de partage et de liquidation, le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis;

3° Un droit de 3 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général coté et parafé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11. Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II. — COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12. Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

4 fr. 50 c. dans les tribunaux de commerce;

6 francs dans les tribunaux de première instance;

12 francs dans les cours d'appel.

Le gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

§ 2. Les droits de 1 fr. 70 c., de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de 1 fr. 40 c., de 1 fr. 70 c. et de 2 fr. 80 c. par rôle établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par

rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance;

2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes;

2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel;

3° De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 13. Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 14. Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

**CHAPITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES
DE PAIX.**

ART. 15. Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 16. Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

ART. 17. Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

ART. 18. Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1855 seront perçus au profit de l'État.

ART. 19. Le gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel,

à faire les prisées et les ventes de meubles. Toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes.

ART. 21. Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées au dit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 22. Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires.

Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 23. Le gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

TABLEAU A.

ANNEXES.

Tableau des traitements des juges de paix, des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints.

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
§ 1 ^{er} . — COUR DE CASSATION.			
Greffier en chef.	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints	4,500	5,000	5,500
§ 2. — COURS D'APPEL.			
Greffiers en chef	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints	4,000	4,500	5,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe. — Traitements			2 ^e classe. — Traitements			3 ^e classe. — Traitements		
	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.
Greffiers	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints	3,200	3,600	4,000	3,000	3,400	3,800	2,800	3,200	3,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers	10,000	11,000	12,000	7,500	8,000	8,500	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints	6,000	6,500	7,000	„	„	„	„	„	„

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

	1 ^{re} cl. — Traitements			2 ^e cl. — Traitements			3 ^e cl. — Traitements			4 ^e cl. — Traitements		
	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	moyens.	supé-rieurs.
Juges de paix.	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,800

TABLEAU B.

Classes des tribunaux de première instance.

1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal d'Arlon.	Tribunal d'Audenarde.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Furnes.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Hasselt.
— de Liège.	— de Courtrai.	— de Huy.
	— de Dinant.	— de Malines.
	— de Louvain.	— de Marche.
	— de Mons.	— de Neufchâteau.
	— de Namur.	— de Turnhout.
	— de Nivelles.	— d'Ypres.
	— de Termonde.	
	— de Tongres.	
	— de Tournai.	
	— de Verviers.	

Classes des tribunaux de commerce.

1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Tribunal d'Anvers. — de Bruxelles	Tribunal de Gand. — de Liège.	Tribunal d'Alost. — de Bruges. — de Courtrai. — de Louvain. — de Mons. — de Namur. — d'Ostende. — de Saint-Nicolas. — de Tournai. — de Verviers.

Classes des justices de paix.

La 1^{re} classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants.

La 2^e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants.

La 3^e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants.

La 4^e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants.

Lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou des trois cantons; la répartition serait la même si le nombre des cantons dépassait trois.

Le juge de paix desservant deux cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

Un arrêté royal déterminera annuellement la population de chaque canton en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre précédent.

Les changements de classification n'auront d'effet qu'à partir de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur*. Cette publication aura lieu dans les six premiers mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'une justice de paix sera rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle aura appartenu, le juge de paix et le greffier en fonctions conserveront, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure.

TABLEAU C.

*Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix et aux greffiers en fonctions
le 17 mai 1884.*

I. — JUGES DE PAIX.

D'Anvers, 1 ^{er} canton	fr. 1,000	De Dour.	fr. 500
De Bruxelles, 1 ^{er} canton	2,000	De Tournai.	500
De Bruxelles, 2 ^e canton	1,000	De Moll.	500
De Molenbeek-Saint-Jean	1,000	D'Ostende	500
De Saint-Josse-ten-Noode	1,000	De Somergem	500
De Bruges, 1 ^{er} canton	500		

II — GREFFIERS.

De la cour de cassation	fr. 2,000	D'Audenarde	fr. 1,000
Des cours d'appel :		De Hasselt	500
De Gand	500	De Neufchâteau	500
De Liège	1,500	Des tribunaux de commerce :	
Des tribunaux de première instance :		D'Anvers	1,500
De Gand	1,500	De Liège	3,500
De Liège	2,500	Des justices de paix :	
De Bruges	1,000	De Bruxelles, 1 ^{er} canton	800
De Charleroi	1,500	De Bruxelles, 2 ^e canton	1,200
De Dinant	2,500	D'Ixelles	400
De Namur	2,500	De Wolverthem	300
De Nivelles	1,500	D'Ypres, 2 ^e canton	300
De Verviers	500		

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis le 17 mai 1884, la Chambre est saisie d'un projet de loi ayant pour objet de relever les taux des traitements de l'ordre judiciaire et de supprimer les émoluments dont jouissent les juges de paix et les greffiers.

La dépense que devait entraîner la mise en vigueur de ces dispositions était évaluée à 1,423,200 francs, et ce chiffre devait s'élever plus tard à 1,558,700 fr.

Par contre, les nouveaux droits de greffe et de timbre qui remplaçaient les émoluments supprimés, en les augmentant en plusieurs points, devaient procurer au trésor une ressource immédiate de 1,422,204 francs.

Ainsi, l'on atteignait ce double but de relever les traitements de la magistrature et de supprimer les émoluments sans qu'il dût rien en coûter au trésor public. Mais les frais de justice, loin d'être réduits, se trouvaient encore augmentés.

Le gouvernement a cru devoir étudier à nouveau la question à un autre point de vue.

Les frais de justice sont, dans bien des cas, excessifs, et il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'aliénations ou de partages de biens appartenant à des incapables. Depuis longtemps, une réforme de la législation en cette matière était réclamée.

Un projet de loi que nous soumettons à la Chambre en même temps que celui-ci réalise à cet égard des réformes importantes. Certaines formalités sont supprimées et pour d'autres les frais sont diminués.

Il s'ensuit que les nouveaux droits de greffe et de timbre dont nous proposons l'établissement, ne produiront qu'une recette approximative de 1,035,000 francs, soit une réduction de près de 400,000 francs sur les évaluations primitives au profit du public et plus spécialement dans l'intérêt des incapables. C'est là, certainement, une réforme utile, et elle est assurée d'avance de l'approbation de la législature.

Mais il s'ensuit que les ressources spéciales sur lesquelles comptait le cabinet précédent pour faire face à une augmentation générale des traitements de la magistrature font défaut. La dépense à faire, rien qu'en ce qui concerne les juges de paix et les greffiers, s'élèvera à 1,218,000 francs, et atteindra ultérieurement 1,257,000 francs environ, excédant ainsi de près de 200,000 francs les recettes nouvelles.

Cette situation ne semble pas devoir se modifier de sitôt. Jusqu'en 1884, le nombre des actes assujettis aux émoluments des juges de paix et greffiers avait suivi une progression marquée et il semblait que cette progression dût se maintenir. Aussi en avait-on tenu compte dans le calcul des ressources dont le gouvernement croyait pouvoir disposer. Mais ses prévisions à cet égard ne se sont pas réalisées

et, depuis 1884, le nombre des actes dont il s'agit est demeuré stationnaire.

Dans ces conditions, le gouvernement croit devoir se borner pour le moment à réaliser la réforme relative aux émoluments, et il substitue des propositions nouvelles en ce sens au projet de loi de 1884, qui est retiré.

Ce n'est pas, Messieurs, que le gouvernement méconnaisse l'importance des considérations par lesquelles se justifierait une amélioration de la position des magistrats, mais cet intérêt doit céder le pas à celui des justiciables et des incapables aujourd'hui trop souvent écrasés de frais.

Le gouvernement se propose d'étudier la question du relèvement des traitements de la magistrature en la rattachant à un autre ordre de mesures, où l'on pourrait trouver sans doute quelque compensation à la dépense à faire. Elle est provisoirement réservée.

Le projet de loi diffère de celui de 1884, notamment quant aux points suivants :

Plusieurs des droits portés au tarif ont été réduits ou supprimés.

Les juges de paix et les greffiers ne devant plus intervenir aux opérations de vente, le droit proportionnel proposé à cet égard a été supprimé.

Les droits proposés sur les vacations des juges de paix et des greffiers ont été réduits.

On a supprimé les droits de greffe sur les prestations de serment.

Enfin le droit projeté pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus de six mois n'a été conservé que pour les recherches remontant à plus d'un an.

Le projet de 1884 divisait les justices de paix en trois classes d'après la population des cantons. Le projet nouveau crée une classe de plus ; les traitements seront ainsi proportionnés d'une manière plus exacte à l'importance relative de chaque justice de paix.

D'après le projet ancien, le traitement moyen devait être acquis après cinq années d'exercice des mêmes fonctions, et, après dix années, le fonctionnaire avait droit au traitement supérieur. Il en serait résulté qu'un grand nombre de juges de paix et de greffiers auraient reçu le traitement supérieur et quelques-uns seulement le traitement moyen. D'autre part, les fonctionnaires ayant droit aux traitements moyens et supérieurs auraient été plus ou moins nombreux suivant que les promotions auraient été rares ou fréquentes. Il était difficile, dans ces conditions, de prévoir d'une manière précise la charge qui, de ce chef, aurait pesé sur l'État. Pour éviter ces inconvénients, le nouveau projet accorde, suivant l'ancienneté des fonctions, le traitement supérieur à un tiers des juges de paix et des greffiers et le traitement moyen à un autre tiers.

La suppression absolue du droit de faire les prises et les ventes de meubles enlèverait à plusieurs gref-

fiers des ressources importantes; le projet sauvegarde leurs intérêts en leur conservant, à titre personnel, le droit de faire encore ces opérations.

Les juges de paix et les greffiers pour lesquels la suppression des émoluments entraînait une notable diminution de revenus, devaient, d'après le projet de 1884, recevoir des indemnités pendant quinze ans. Le nouveau projet leur conserve les indemnités aussi longtemps qu'ils restent en fonctions; leurs intérêts seront ainsi plus complètement sauvegardés. Le tableau C annexé à la loi indique les fonctionnaires qui recevront des indemnités et le montant de celles-ci.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les mesures projetées entraîneront pour l'État une augmentation des dépenses de 200,000 francs environ. Il y sera pourvu par les ressources ordinaires du trésor.

Le ministre de la justice,

J. LE JEUNE.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE SADELEER.

Messieurs,

Le 47 mai 1884, l'honorable M. Bara, ministre de la justice, déposait un premier projet de loi qui avait pour objet d'augmenter les traitements des membres de l'ordre judiciaire, de supprimer les émoluments des juges de paix, ainsi que des greffiers, et de remplacer ces émoluments par des droits à percevoir au profit de l'État.

Ce projet de loi ne fut pas soumis aux délibérations des sections.

Quatre ans plus tard, le 23 mars 1888, le gouvernement actuel retira ce projet par arrêté royal et soumit en même temps à la Chambre trois nouveaux projets de loi dont le premier régleme les aliénations, les liquidations et les partages des biens des incapables; le second modifie les lois sur le timbre et l'enregistrement qui leur sont applicables et le troisième réorganise les traitements des juges de paix et des greffiers et supprime leurs émoluments.

Nous n'avons à nous occuper ici que du dernier de ces projets de loi.

Les dispositions du projet de 1884 qui étaient relatives au relèvement des traitements de l'ordre ne sont pas maintenues dans les nouvelles dispositions du gouvernement.

Le relèvement de ces traitements n'avait lieu du

reste que moyennant une augmentation considérable des frais de justice.

Voici comment l'Exposé des motifs explique le retrait de cette partie du projet :

« Ce n'est pas que le gouvernement méconnaisse l'importance des considérations par lesquelles se justifierait une amélioration de la position des magistrats, mais cet intérêt doit céder le pas à celui des justiciables et des incapables aujourd'hui trop souvent écrasés de frais.

« Le gouvernement se propose d'étudier la question du relèvement des traitements de la magistrature en la rattachant à un autre ordre de mesures où l'on pourrait trouver sans doute quelque compensation à la dépense à faire. Elle est provisoirement réservée. »

Le même Exposé signale ensuite une série de modifications importantes qui sont apportées au projet primitif. Nous aurons l'occasion de les faire ressortir plus loin.

Enfin, dans la séance du 20 novembre 1888, le gouvernement a déposé de nombreux amendements qui réduisent considérablement plusieurs des droits proposés et en suppriment d'autres.

Tout en réservant l'opinion de ses membres sur le mérite des mesures que compte prendre le gouvernement pour y trouver une compensation dans la dépense à faire, la section centrale émet le vœu de voir relever à bref délai les traitements de la magistrature.

Il serait fastidieux d'exposer à nouveau les raisons qui justifient cette réforme.

Nous nous bornerons à rappeler que la question a été portée fréquemment à la tribune de la Chambre dans le cours des dernières sessions et que des considérations financières semblent seules en avoir retardé la solution.

Avant de rendre compte des délibérations de la section centrale il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de rappeler brièvement les motifs qui sont invoqués depuis longtemps en faveur de la suppression des émoluments.

L'Exposé des motifs du projet de l'honorable M. Bara justifiait ainsi le principe des mesures qui sont proposées : « Les émoluments que perçoivent directement les juges de paix et les greffiers des Cours et tribunaux donnent lieu à de graves inconvénients; ils sont de nature à nuire au prestige et à la considération de ces fonctionnaires; leur suppression, réclamée par l'opinion publique, sera favorablement accueillie. »

Mais bien antérieurement déjà la réforme avait fixé l'attention des pouvoirs publics.

Dès 1863, lors de la discussion de la loi sur l'augmentation des traitements de l'ordre judiciaire, notre honorable collègue, M. Nothomb, réclama la suppression du casuel des juges de paix et des greffiers.

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Bilaut, Carlier, Saintellette, De Sadeleer, Raepsaet et Nothomb.

« Le casuel des juges de paix, » disait-il, dans la séance du 17 décembre 1863, « blesse la dignité du magistrat; il l'expose parfois à des soupçons injustes, sans doute, mais qui n'en sont pas moins fâcheux pour sa considération. Aux yeux des populations peu éclairées, il fait en quelque sorte apparaître la justice comme vénale, et il faut le dire, ce système des émoluments, vestige d'un temps et de mœurs différentes, n'a pas été sans donner lieu à des abus... »

L'honorable membre demandait, dès la même époque, la division des justices de paix en diverses classes. Il proposait de conférer au gouvernement le droit d'augmenter le traitement des juges de paix sur place, sans déplacement, au bout d'un certain nombre d'années d'exercice à déterminer dans la loi.

La question avait été examinée au sein de la section centrale; mais, sur la proposition de son rapporteur, la Chambre décida de la renvoyer à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Au mois de décembre 1867, lors de la discussion de ce dernier projet, l'honorable M. Bara, ministre de la justice, proposa cette fois l'ajournement à la discussion du nouveau code de procédure civile.

Dans les sessions suivantes, plusieurs membres revinrent sur la suppression des émoluments.

En dehors des Chambres, des voix autorisées ne cessèrent d'appeler l'attention du gouvernement sur la question.

M. Albéric Allard disait, dans le rapport de la commission chargée de préparer la revision du code de procédure civile :

« Il est à désirer que la loi fasse disparaître les émoluments des greffiers et leur assigne un traitement fixe en rapport avec l'importance de leurs fonctions. »

Dans une étude remarquable, publiée en 1879, M. Muller, greffier en chef de la Cour d'appel de Liège et rapporteur de la commission chargée d'établir un projet de tarif pour les émoluments des greffiers de première instance et d'appel, conclut dans le même sens : « ... Ainsi, la dignité et la considération des greffiers, le prestige de la justice, l'intérêt public lui-même, tout concourt à demander que tous ceux qui participent directement à l'administration de la justice soient toujours complètement désintéressés. »

Cet exposé prouve suffisamment que si l'on a été pour ainsi dire unanime à reconnaître la légitimité de la réforme, on a reculé, pendant plus d'un quart de siècle, devant les difficultés d'application pour l'introduire dans la législation.

La section centrale, dans une première séance tenue au mois d'avril 1888, s'est ralliée au principe même de la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers. Mais plusieurs des mesures

proposées par le projet de loi ont donné lieu à des observations que nous allons avoir l'honneur d'exposer.

FIXATION DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS.

Les traitements des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints des Cours et tribunaux, seront fixés désormais conformément au tableau qui est annexé au projet de loi.

Ils sont les mêmes pour les trois Cours d'appel, et ils varient suivant les trois classes des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de commerce sont aussi divisés en trois classes.

Les justices de paix sont divisées en quatre classes, suivant l'importance du chiffre de la population du canton.

Mais à côté de cette première classification, le projet introduit un système auquel la section centrale n'a pas pu se rallier.

Aujourd'hui, quelle que soit la durée des services rendus, le traitement demeure invariable. Le juge, le greffier ne peuvent espérer une amélioration de position que de la nomination à un autre siège, et l'on sait combien souvent cette espérance est chimérique, et combien aussi les changements fréquents de résidence, principalement pour les juges de paix et les greffiers, sont de nature à nuire à la bonne administration de la justice.

Le projet de loi, en décrétant le principe d'un traitement minimum, médium et maximum, réalise, de l'aveu de tous, une innovation heureuse; mais le système qu'il propose nous paraît devoir être modifié.

Aux termes du projet, d'abord tous les juges de paix, ensuite tous les greffiers des justices de paix, enfin tous les greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des Cours de cassation et d'appel ainsi que des tribunaux de première instance et de commerce forment, au point de vue de l'octroi du traitement inférieur, moyen et supérieur, trois vastes catégories séparées.

On divise ensuite chaque catégorie par tiers : un tiers des intéressés aura droit au traitement inférieur; le deuxième tiers au traitement moyen; le troisième tiers au traitement supérieur.

Ce système est ingénieux, sans doute, au point de vue du calcul de la dépense à supporter par le trésor, mais il est d'un mécanisme trop compliqué.

Il enlève de plus toute fixité au chiffre du traitement, en subordonnant l'obtention des traitements médium et maximum à l'accomplissement de conditions qui seront presque toujours l'effet du hasard, telles que le plus ou moins grand nombre de décès, de mises à la retraite, de démissions.

A telle époque, le relèvement du traitement sera rapide; à telle autre, au contraire, il se fera attendre longtemps. D'où des inégalités, des injustices même.

On a dit que cette règle est admise dans certains départements ministériels. Mais nous ferons observer, si le fait est exact, qu'il s'agit là de mesures purement administratives, auxquelles il est permis de déroger pour ramener l'équilibre dans la situation des fonctionnaires lésés.

Il n'en serait pas ainsi si la loi elle-même faisait dépendre l'octroi du traitement moyen et supérieur de la réalisation de conditions purement aléatoires.

A l'unanimité, la section centrale s'est montrée favorable à un système qui récompense périodiquement les services rendus dans l'exercice des mêmes fonctions.

La section centrale a demandé au gouvernement quelle serait la différence entre la dépense annuelle résultant de la division en catégories par tiers et celle que s'imposerait le trésor par l'octroi du traitement médium et maximum, soit après une période de cinq et dix ans, soit après celle de six et douze ans.

Voici la réponse :

D'après les états de service au 31 décembre 1887, la division en catégories par tiers telle qu'elle est formulée au projet entraînerait une dépense annuelle :

Pour les juges de paix	fr. 103,500	»
Pour les greffiers des justices de paix	69,100	»
Pour les greffiers des Cours et tribu- naux	79,200	»
Total	fr. 251,800	»

L'octroi des traitements supérieurs, après dix ans, et des traitements moyens, après cinq ans, imposerait au trésor une charge annuelle :

Pour les juges de paix	fr. 123,500	»
Pour les greffiers des justices de paix	100,500	»
Pour les greffiers des Cours et tribu- naux	80,700	»
Total	fr. 304,700	»

Soit en plus 52,900 francs.

D'autre part, l'octroi des traitements moyens, après six années, et des traitements supérieurs, après douze années d'exercice des mêmes fonctions, imposerait au trésor une charge annuelle :

Pour les juges de paix de	fr. 116,500	»
Pour les greffiers des justices de paix	92,300	»
Pour les greffiers des Cours et tribu- naux	69,200	»
Total	fr. 278,000	»

L'octroi des traitements moyens et supérieurs, après six et douze ans, n'imposerait donc au trésor

qu'un surcroît de charges de 26,200 francs sur les estimations du projet.

S'inspirant des dispositions du projet de 1884, la section centrale a décidé de présenter l'amendement suivant : remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

« Les juges de paix ont droit au traitement moyen après six années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après douze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire. »

L'article 4 serait maintenu avec la suppression du troisième alinéa : « Les greffiers de ces différentes juridictions, etc. »

Cet article serait donc rédigé comme suit :

Art. 4. L'article qui précède est applicable :

1^o Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des Cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce ;

2^o Aux greffiers des justices de paix.

Pour déterminer le taux du traitement, il ne sera tenu compte que des années passées dans les mêmes fonctions. Ainsi un greffier de justice de paix est nommé à un greffe de première instance ; il n'aura droit au traitement moyen qu'après six ans d'exercice, bien qu'il fût déjà en possession du traitement supérieur. Le titulaire d'un greffe d'un tribunal de première instance de 1^{re} classe est nommé à la Cour : il n'y prend rang qu'à dater de sa nomination pour le calcul des six ou douze ans nécessaires à l'obtention du traitement moyen ou maximum. Il en est de même d'un greffier adjoint nommé greffier ou greffier en chef.

Pour que les fonctions soient « les mêmes », il faut que leur objet soit identique et qu'elles s'exercent auprès de juridictions ayant les mêmes attributions.

Les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation sont des juridictions ayant des attributions différentes.

Par contre, toutes les justices de paix ont les mêmes attributions, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent. Il en est de même de tous les tribunaux de première instance entre eux et de tous les tribunaux de commerce entre eux.

Cette interprétation du texte est du reste conforme à l'Exposé des motifs des deux projets de loi, et ne peut, semble-t-il, engendrer des controverses.

Classification des justices de paix.

Les justices de paix sont divisées en quatre classes d'après le chiffre de la population du canton.

La première classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ; la deuxième classe comprend les justices de paix dont

les cantons ont au moins 50,000 habitants; la troisième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants; la quatrième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants.

Lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton est présumé avoir la

moitié ou le tiers de la population totale des deux ou des trois cantons.

Le juge de paix desservant deux cantons reçoit le traitement attribué aux juges de canton des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

Les traitements sont fixés comme suit :

	1 ^{re} cl. — Traitements			2 ^e cl. — Traitements			3 ^e cl. — Traitements			4 ^e cl. — Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Juges de paix .	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers. . .	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,800

Il est à remarquer que le projet de 1884 ne comprenait que trois classes. Le projet actuel, tout en maintenant le taux des traitements proposés par le premier projet, y ajoute une classe intermédiaire, mais sans abaisser le chiffre du traitement de la quatrième classe, qui reste le même.

On ne perdra pas de vue, d'autre part, que les chiffres proposés par le projet de 1884 faisaient partie d'un ensemble de dispositions qui avaient pour objet de relever les traitements de la magistrature. Aussi, aucune critique n'a été dirigée en section centrale contre l'insuffisance des traitements tels qu'ils sont établis par le nouveau projet. Mais on s'est demandé s'il n'y a pas lieu de ranger les justices de paix dont le siège est établi dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif dans la troisième classe, même quand la population du canton est inférieure à 30,000 habitants.

Deux sections ont émis le vœu de voir adopter un amendement en ce sens.

En même temps, des pétitions ont fait valoir qu'aux termes du projet de loi des justices de paix de chefs-lieux de province et d'autres villes importantes seraient rangées dans la quatrième classe.

Les juges et les greffiers de certains sièges font ressortir qu'ils sont assujettis à plus de dépenses que dans les communes rurales; et qu'à raison de l'agglomération de la population et de l'activité plus grande qui en résulte dans les relations sociales les devoirs de leur ministère y sont plus nombreux.

Ils ajoutent qu'ils sont souvent chargés de l'accomplissement de devoirs moins fréquents dans les petits cantons ruraux, tels que les délégations, les commissions rogatoires, les enquêtes en matière électorale et en matière de secours, la présidence du conseil de discipline de la garde civique, etc.

La section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

Question. — Pourquoi, dans la division des justices de paix en quatre classes, le gouvernement

a-t-il pris comme élément unique de la classification le chiffre de la population de chacun des cantons ?

Réponse. — « Actuellement tous les juges de paix ont le même traitement fixe (3,000 francs), mais le taux de leurs émoluments varie suivant que le siège de la justice de paix est à Bruxelles, dans une ville de plus de 30,000 âmes, dans une ville siège d'un tribunal de première instance ou dans une autre ville ou commune du royaume. Comme le nombre des actes et des opérations tarifés varie dans les divers cantons, les juges de paix ont, en réalité, des traitements différents.

« La classification actuelle est défectueuse en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'importance relative de chaque justice de paix et du travail incombant à chaque juge, lequel dépend surtout du chiffre de la population totale du canton. Il est indifférent, à ce point de vue, que la population soit agglomérée dans le chef-lieu ou soit répartie dans les communes environnantes. De même, le fait que le chef-lieu est le siège d'un tribunal de première instance est sans influence sur le nombre des affaires dévolues au juge de paix.

« Il a paru qu'il y avait lieu d'établir diverses classes de traitements, suivant l'importance des justices de paix, en rattachant celles-ci au chiffre de la population totale de chaque canton. »

Dans l'une de ses premières séances, la section centrale avait adopté le principe d'un amendement rangeant de droit les justices de paix qui ont leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif dans la troisième classe. Plus tard, après qu'elle eut pris connaissance du tableau de la classification des différentes justices de paix en regard de la population des cantons et de la dépense qu'entraînerait la mesure proposée, une nouvelle discussion s'est ouverte sur les inconvénients auxquels l'adoption de l'amendement pourrait donner lieu.

Voici les renseignements fournis par les départements des finances et de la justice :

L'élévation à la troisième classe des cantons dont la population est inférieure à 30,000 habitants, mais dont le siège est établi dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif, entraînerait une augmentation annuelle de dépenses de 42,000 francs environ.

La mesure profiterait aux vingt-deux cantons énumérés ci-dessous :

	Population au 31 décembre 1886	
	du canton.	du chef-lieu.
Eecloo (31 décembre 1887) .	28,817	11,549
Ostende (31 décembre 1887). .	27,025	22,602
Dixmude (31 décembre 1886). .	27,022	4,105
Roulers.	25,768	19,735
Dinant.	25,277	7,140
Turnhout.	21,285	17,598
Ypres.	24,015	16,068
Hasselt.	22,850	13,419
Thuin.	22,297	5,287
Furnes.	21,767	5,285
Tongres.	21,569	8,714
Ath.	19,962	9,509
Arlon.	19,360	8,270
Virton.	18,587	2,444
Waremmé.	17,265	3,235
Thielt.	15,710	9,755
Maeseyck.	14,343	4,486
Neufchâteau.	14,066	2,017
Marche.	11,766	3,413
Philippeville.	10,780	1,457
Bastogne.	10,139	3,248

On a fait observer que plusieurs cantons qui n'ont qu'une population minime de 15,000 ou de 10,000 habitants, dont seulement 5,000, 4,000 ou même 1,457 résident au chef-lieu, seraient rangés dans une classe supérieure, alors qu'un grand nombre de cantons qui comptent de 20,000 à près de 30,000 habitants, avec une agglomération de plus de 10,000 habitants au chef-lieu, appartiendraient à la quatrième classe.

On reconnaîtra en même temps que, à part le chiffre de la population, il est difficile de porter en ligne de compte, pour la fixation des classes, tous les éléments qui sont de nature à déterminer la plus ou moins grande importance d'un siège ; le nombre des affaires dont sont saisis les juges de paix est variable, et nous n'avons pas d'ailleurs des documents précis pour nous éclairer à cet égard ; les besoins de la vie, que font valoir quelques intéressés, diffèrent également de localité à localité.

Si l'on établissait des exceptions aussi nombreuses pour la quatrième classe, les motifs admis à l'appui de cette mesure pourraient être également invoqués par des magistrats de la troisième et de

la deuxième classe pour passer à une classe supérieure.

Après un nouvel examen de la question, la section centrale a cru nécessaire de maintenir le chiffre de la population du canton comme base de la classification et de ne faire exception que pour les cantons de Hasselt et d'Arlon, qui ont tous deux leur siège dans un chef-lieu de province, et pour celui d'Ostende, à raison de sa situation toute spéciale.

Seul de tous les juges de paix du pays, ainsi que la requête qu'il a adressée à la Chambre le fait observer, le juge de paix d'Ostende a à connaître des contraventions relatives à l'exécution de la convention internationale de La Haye, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord. La connaissance de ces infractions l'oblige à tenir de nombreuses audiences spéciales.

De plus, les juges d'instruction sont obligés de le déléguer chaque fois qu'il y a lieu de procéder à l'interrogatoire de pêcheurs, ceux-ci n'arrivant à quai qu'à certaines heures et à certains jours. Ces motifs ont paru suffisants pour ranger ce canton dans la troisième classe sans qu'il soit nécessaire de faire état de l'augmentation de la population de la ville d'Ostende pendant la saison balnéaire.

La section centrale a écarté par des considérations analogues à celles que nous avons eu l'honneur de développer plus haut l'amendement suivant présenté en ordre subsidiaire :

« Les justices de paix ayant leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif appartiennent de droit à la troisième classe, si la population du canton n'est pas inférieure à 20,000 habitants. »

Et une autre proposition consistant à combiner la population du canton avec celle de la résidence suivant que celle-ci est un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif ou une ville de quelque importance.

Quelle que soit la classification à adopter, nous pensons qu'il est nécessaire, soit de désigner nominativement les diverses justices de paix dans la loi à l'exemple du projet de 1884, soit de faire coïncider les changements éventuels de classe avec les recensements périodiques ; sinon il suffirait, pour faire passer certains cantons d'une classe à une autre, d'une augmentation ou d'une diminution de quelques unités dans le nombre de leurs habitants.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Cette partie du projet de loi a donné lieu à de nombreuses observations au sein de la section centrale. Un membre a demandé la disjonction des dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce.

Les greffiers, dit-il, y occupent une haute situation qui est en rapport avec les services qu'ils

rendent. Ils rédigent les jugements et, en fait, ils réalisent le système du juge unique.

Ce membre craint que le régime inauguré par le projet n'ait pour conséquence de désorganiser les greffes des tribunaux consulaires.

Le crédit qui sera inscrit dans la loi pour couvrir les greffiers des frais mis à leur charge sera manifestement insuffisant.

D'autres membres font observer que la plupart des motifs qui ont inspiré le dépôt du projet de loi existent aussi bien vis-à-vis des greffiers attachés à la juridiction consulaire qu'à l'égard des greffiers des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Ainsi tous perçoivent aujourd'hui, de même que les juges de paix, des émoluments à leur profit personnel; leur intégrité peut être mise en cause. La question du juge unique est étrangère à la position du greffier. Sa responsabilité n'est pas légalement engagée. Ces membres reconnaissent toutefois que, ni en droit ni en fait, on ne peut assimiler les greffiers des tribunaux consulaires à ceux des autres juridictions, au point de vue de la mission qu'ils ont à remplir. Mais disjoindre les dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce, ce serait détruire le mécanisme du projet de loi et plus spécialement les combinaisons financières du gouvernement. Si le chiffre du traitement des greffiers des tribunaux de commerce est insuffisant, les membres qui combattent la proposition de disjonction appuieront l'augmentation du traitement. Mais ils estiment que la section centrale ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants pour préciser le chiffre de l'augmentation. Cette proposition devrait émaner du gouvernement.

La même observation peut s'appliquer au crédit relatif aux frais de greffe.

La proposition de disjonction mise aux voix a été rejetée. Mais la section centrale a été unanime en même temps pour demander au gouvernement d'examiner si le chiffre du traitement alloué par le projet de loi aux greffiers et aux greffiers adjoints des tribunaux de commerce ne doit pas être augmenté, dans l'intérêt même de la bonne administration de la justice.

PERSONNEL DES GREFFES.

L'attention de la section centrale a été également appelée sur la situation des greffiers adjoints surnuméraires et des commis des tribunaux de première instance, des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix, sous le régime de la nouvelle loi.

GREFFIERS ADJOINTS SURNUMÉRAIRES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Question. — Quelles sont les intentions du gouvernement relativement aux surnuméraires de première instance.

mière instance qui sont nommés par arrêté royal et font le service de greffiers adjoints ?

N'est-il pas nécessaire de leur donner un traitement fixe, ou convient-il d'augmenter le nombre des greffiers adjoints pour que le service soit toujours rempli par ceux-ci ?

Réponse. — « Actuellement les greffiers adjoints surnuméraires des tribunaux de première instance sont, comme les employés du greffe, rétribués par le greffier au moyen des émoluments; leurs salaires rentrent dans les frais de greffe. Il continuera à en être ainsi.

« Il n'est pas désirable que l'État prenne directement à sa charge le traitement de ces agents qui ne sont appelés à exercer leurs fonctions que dans des circonstances exceptionnelles. Le nombre des employés de l'État n'est déjà que trop considérable. »

Dans les tribunaux importants, les surnuméraires sont journellement désignés pour remplacer les greffiers adjoints dans les différents services; leur responsabilité est dès lors engagée au même titre que celle des greffiers.

Il serait donc désirable que les fonctions qu'ils exercent fussent rémunérées d'après une base à fixer par le gouvernement.

La section centrale estime que si le gouvernement ne veut pas prendre de mesures en ce sens, il est nécessaire que des greffiers adjoints soient nommés en nombre suffisant pour que le service soit fait par eux. Les intéressés font remarquer qu'il y a d'autant plus lieu de modifier leur situation que tous les produits des greffes seront désormais versés au trésor.

D'autres observations émanant des commis des tribunaux et des justices de paix ont été soumises à la section centrale.

Voici les déclarations du gouvernement en ce qui concerne :

1^o Les commis greffiers des tribunaux de commerce. — La déclaration est la même pour les commis de première instance.

Question. — Quelle sera la situation des commis greffiers des tribunaux consulaires ?

Le gouvernement entend-il maintenir leur situation par les mesures qu'il compte prendre en vertu de l'article 7 ?

Réponse. — « Le projet de loi ne touche en rien à la situation des commis greffiers des tribunaux de commerce. Ces fonctionnaires sont aujourd'hui rétribués par le greffier au moyen de ses émoluments; leurs salaires rentrent dans les frais de greffe.

« Le projet de loi comporte un crédit de 25,000 fr., destiné à indemniser les greffiers des dépenses qu'ils ont à faire pour leur personnel et pour leurs frais de bureau. Cette somme a été établie d'après les charges actuellement existantes et dont le chiffre a été vérifié. »

2^o Les commis des justices de paix :

Question. — Les commis greffiers des justices de

paix font observer que dans les centres importants ils remplissent en réalité les fonctions de véritables greffiers adjoints.

Ne serait-il pas préférable de les payer directement ou bien de comprendre leur salaire dans les frais de greffe que le gouvernement devra allouer aux greffiers aux termes de l'article 7?

Réponse. — « Les greffiers des justices de paix, porte l'article 10 de la loi du 18 juin 1869, peuvent avoir un ou plusieurs commis greffiers dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

« Il ne paraît pas désirable que l'État prenne directement à sa charge le traitement des commis nommés par les greffiers; le corollaire de cette mesure serait leur nomination par le gouvernement, et le nombre des employés de l'État n'est déjà que trop considérable.

« Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera alloué aux greffiers des justices de paix des sommes suffisantes pour leur permettre de rémunérer des commis là où le concours de ces agents sera nécessaire. »

En présence de ces déclarations, il était nécessaire de préciser exactement la portée de l'article 7 du projet de loi ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge. »

Question. — Comment le gouvernement organisera-t-il le paiement des salaires à payer aux commis greffiers et aux employés de divers tribunaux?

Le greffier sera-t-il simple comptable des sommes remises par l'État pour le paiement des commis greffiers et des employés?

Réponse. — « L'État remettra à chaque greffier en chef ou greffier une somme proportionnée à l'importance du greffe, suffisante pour couvrir les frais du personnel et de bureau.

« Le greffier en chef ou greffier ne sera pas comptable de la somme qu'il recevra à cette fin. »

Il résulte de cette réponse que le gouvernement entend maintenir le régime existant pour le personnel des greffes; mais dans de nombreuses pétitions que les intéressés ont fait récemment parvenir à la Chambre et qu'ils lui avaient, déjà adressées à l'époque du dépôt du projet de l'honorable M. Bara, ils font observer, d'une part, que les greffiers ne peuvent plus avoir aucun intérêt personnel dans les produits du greffe et que la situation de plusieurs d'entre eux sera ainsi diminuée et, d'autre part, que la rémunération des services rendus par les commis restera cependant abandonnée à l'appréciation arbitraire de greffiers.

La majorité de la section centrale estime que ces observations sont en partie fondées. Le greffier ne doit être qu'un intermédiaire entre le gouvernement et les employés pour le paiement des salaires; ce paiement doit avoir lieu sur des états réguliers.

Elle appelle l'attention du gouvernement sur la

nécessité de réglementer ce point, dans l'arrêté à prendre en vertu des articles 7 et 19.

Des doutes se sont élevés sur la nature du crédit de 250,000 francs inscrit au projet de loi pour couvrir les frais de greffe. Il était d'autant plus opportun de déterminer sa signification que les intéressés pensent — et leur manière de voir est partagée par des membres de la section centrale — que le chiffre de 250,000 francs sera insuffisant.

Question. — Le crédit inscrit au projet de loi pour les frais de greffe est non limitatif. Il pourra être changé chaque année, suivant les nécessités de l'exercice. C'est ainsi que le comprend la section centrale, les frais de greffe étant variables d'une année à l'autre.

Les greffiers étant désormais au traitement fixe doivent être tenus indemnes des frais de greffe et de bureau; l'État seul doit les supporter.

Réponse. — « La somme nécessaire pour couvrir les frais de greffe a été évaluée à 250,000 francs dans le tableau I annexé à l'Exposé des motifs du projet de loi.

« Ce crédit sera fixé chaque année suivant les nécessités, de manière que les greffiers puissent être indemnes de tous les frais à leur charge. »

Les greffiers sont aujourd'hui chargés de certains travaux extraordinaires, tels que la confection des tables décennales de l'état civil. Ils touchent de ce chef des indemnités spéciales. Quelle règle suivra-t-on à l'avenir? La question suivante a été posée :

Question. — Comment les greffiers seront-ils indemnisés pour la confection des tables décennales de l'état civil? Il s'agit là d'un travail extraordinaire. N'est-il pas préférable de maintenir le système actuellement en vigueur à cet égard?

Réponse. — « On ne voit aucune raison de maintenir, pour la confection des tables décennales des registres de l'état civil, le système des émoluments actuellement en vigueur.

« Les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance recevront de l'État, tous les dix ans, une indemnité spéciale pour la confection des tables.

« Cette charge extraordinaire sera à peu près couverte par le produit du droit de 1 centime par nom à percevoir sur les doubles des tables destinés aux communes (§ 5, n° 4, de l'article 12 du projet amendé. »

Une dernière question a été posée, dans ce même ordre d'idées, relativement à la responsabilité des greffiers. Nous faisons suivre la question avec la réponse.

Question. — Le projet de loi ne parle pas de la responsabilité des greffiers; la section centrale en conclut que les dispositions qui régissent cette responsabilité ne sont pas modifiées.

Réponse. — « Le projet de loi ne modifie pas les dispositions régissant la responsabilité des greffiers; celle-ci demeurera entière. »

INTERDICTION POUR LES GREFFIERS DE FAIRE LES PRISÉES ET LES VENTES DE MEUBLES.

Cette interdiction devait être absolue d'après le projet de 1884. Le projet actuel, après avoir posé le même principe, y apporte un tempérament par l'article 20, ainsi conçu : « Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles. »

Cette disposition transitoire est l'objet de nombreuses réclamations. On demande, si elle doit être maintenue, qu'elle s'applique à tous les greffiers qui seront en fonctions lors de la promulgation de la loi.

Mais la section centrale est d'avis que le droit de faire des ventes et des prisées de meubles est de nature à nuire au prestige du greffier. Il ne faut pas que certains greffes puissent être transformés en comptoirs commerciaux par l'exposition d'échantillons de marchandises pendant les heures de bureau.

Le rôle d'agents d'affaires n'est pas compatible avec les fonctions des greffiers. Membres de l'ordre judiciaire, ils se doivent avant tout à leurs fonctions judiciaires.

D'ailleurs, le nombre des officiers publics, chargés en vertu de leur ministère de tout ce qui concerne les ventes, est plus que suffisant dans le pays.

Si, comme l'allègue l'Exposé des motifs, plusieurs greffiers subiront de ce chef, par la mise en vigueur de la loi, une réduction de revenus, la section centrale pense qu'il appartient au gouvernement de leur allouer des indemnités. Elle l'invite à faire des propositions dans ce sens plutôt que de maintenir un privilège qui va directement à l'encontre de l'esprit de la loi.

Le département de la justice doit posséder le chiffre exact des bénéfices réalisés par les quelques greffiers qui ont fait des ventes et prisées de meubles. Il sera donc facile de calculer l'indemnité qui peut leur être due.

INDEMNITÉS.

Aux termes du projet de 1884, les juges de paix et les greffiers pour lesquels la suppression des émoluments entraînait une notable diminution de revenus ne devaient recevoir des indemnités que pendant quinze ans.

Le projet actuel leur conserve ces indemnités aussi longtemps qu'ils restent en fonctions. Le taux des indemnités est fixé par la loi. Le projet de 1884 réservait le droit pour le gouvernement d'en établir le montant, par arrêté royal, pour les magistrats et les greffiers désignés dans la loi.

En présence des observations dont cet article est l'objet, la section centrale a demandé quelles règles ont été suivies dans la fixation des indemnités.

Question. — D'après quelles données le tableau

des indemnités annuelles accordées à quelques juges de paix et greffiers a-t-il été dressé?

Réponse. — « Le projet de loi accorde des indemnités annuelles aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884, qui recevront un traitement inférieur aux revenus de leur charge en 1883, d'au moins :

« 500 francs en ce qui concerne les juges de paix, les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix de première classe;

« 400 francs en ce qui concerne les greffiers des justices de paix des deuxième et troisième classes;

« 300 francs en ce qui concerne les greffiers des justices de paix de quatrième classe.

« Les indemnités sont fixées par sommes rondes, selon les distinctions mentionnées ci-dessus, aux deux tiers environ de la perte que les intéressés feraient sur les revenus de leur charge en 1883.

« D'après ces bases, le juge de paix du premier canton d'Anvers, certains juges de paix et greffiers de l'agglomération bruxelloise devraient recevoir des indemnités plus fortes que celles portées dans le tableau C, annexé au projet de loi. Ainsi, le juge de paix du premier canton d'Anvers a touché, en 1883, des émoluments qui lui donneraient droit à une indemnité annuelle de 2,000 francs.

« Cependant, le projet ne lui accorde qu'une indemnité de 1,000 francs, parce que la création du troisième canton d'Anvers, en 1884, lui a enlevé une partie notable de ses émoluments et de son travail. L'indemnité a été établie conformément à la situation nouvelle résultant de la création du troisième canton.

« Il a été fait de même à l'égard des juges de paix et des greffiers de l'agglomération bruxelloise, en raison de la prochaine division de leurs cantons. »

Il y a lieu de s'étonner, en lisant cette réponse, que le projet de loi relatif à la division des cantons de l'agglomération bruxelloise ne soit pas encore soumis aux délibérations de la Chambre.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler que M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'avis qu'il a été appelé à émettre sur ce projet de loi, a exprimé le vœu que la suppression des émoluments coïncidât avec la division des cantons.

Tout retard dans le dépôt des propositions relatives à ce dernier objet ne pourra qu'entraver la mise en vigueur de la loi en discussion.

Nous avons demandé au gouvernement d'indiquer d'une manière plus précise les éléments qui ont servi à fixer les indemnités.

Question. — Les indemnités, est-il dit dans l'Exposé des motifs, sont allouées aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884, qui recevront un traitement inférieur aux revenus de leur charge en 1883...

Sur quels chiffres le gouvernement s'est-il basé pour établir exactement les émoluments dont les

greffiers et les juges de paix jouissaient en 1883? Est-ce sur les déclarations des intéressés eux-mêmes ou sur de simples présomptions?

Réponse. — « En 1884, le gouvernement a invité les juges de paix et les greffiers à lui faire parvenir le relevé détaillé et complet de tous les émoluments touchés par eux en 1883, ainsi que des frais de greffe à leur charge. Les relevés ont été dressés sur des tableaux fournis par l'administration; le gouvernement s'en est rapporté aux déclarations faites dans ces conditions par les intéressés. »

En prenant acte de cette réponse, la section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'insister sur les quelques réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations n'étant du reste appuyées d'aucun document probant.

TITRE II. — DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

Le produit des nouveaux droits de timbre et de greffe, tels qu'ils étaient établis par le projet de l'honorable M. Bara, était évalué à la somme de 1,422,201 francs.

D'après les premiers chiffres indiqués au projet actuel, les recettes présumées étaient réduites à 1,035,000 francs, soit une ressource en moins pour le trésor d'environ 400,000 francs.

Les diminutions résultent principalement de la suppression du droit proportionnel pour l'intervention des juges de paix aux ventes, de la réduction des droits proposés pour les vacations des juges de paix et des greffiers, de la suppression des droits de greffe sur les prestations de serment, de la réduction du droit pour les recherches, etc.

Dans la séance du 20 novembre dernier, le gouvernement a déposé une série d'amendements au projet primitif en vue de décréter de nouvelles suppressions ou réductions.

Il propose un droit uniforme de 7 francs pour les vacations des juges de paix, d'où une réduction de 30,000 francs.

Le timbre est supprimé pour les avis amiables donnés aux parties pour les comparutions en justice de paix, modification demandée par la section centrale. C'est un sacrifice de 30,000 francs pour le trésor.

Les droits de mise au rôle sont réduits, en première instance, de 7 à 6 francs; en appel, de 14 à 12 francs. Il en résultera une diminution de recettes de 40,000 francs environ.

D'autres changements portent sur des droits moins importants, tels que ceux à percevoir sur les bordereaux ou mandements de collocation, etc.

L'Exposé des motifs a fait connaître à la Chambre que les réformes projetées, rien qu'en ce qui concerne les juges de paix et les greffiers et abstraction faite des projets de loi concernant les aliénations de biens d'incapables, le timbre et l'enregis-

trement, donneront lieu à un excédent de dépenses de près de 200,000 francs sur les recettes nouvelles.

La charge annuelle à supporter par le trésor, avec les nouvelles réductions consenties par le gouvernement, dépassera donc plus de 300,000 francs.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire antérieurement, des personnes compétentes estiment que les prévisions du gouvernement, en ce qui concerne les recettes, ne se réaliseront pas; que, de plus, le crédit de 250,000 francs, pour couvrir les frais de greffe, sera insuffisant.

D'autre part, si les amendements que nous avons l'honneur de proposer sont votés par la Chambre, il en résultera un nouvel accroissement de dépenses.

Dans ces conditions, la section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité de prendre l'initiative d'une réduction des frais de justice, qui est cependant le vœu de plusieurs de ses membres et qui a été réclamée récemment par les pétitions de nombreuses chambres de commerce et d'associations commerciales du pays.

Il serait désirable néanmoins que les frais de justice soient davantage proportionnés à l'importance du litige.

Récemment encore, le tribunal de commerce de Bruxelles, par l'organe de son président (rapport sur les travaux du tribunal pour l'exercice 1887-1888), a appelé l'attention de la législature sur les frais excessifs qu'occasionne aujourd'hui déjà le recouvrement des petites créances, et sur les anomalies frappantes qui se rencontrent dans la perception des droits.

Des 8,753 causes nouvelles qui ont été introduites devant le tribunal de commerce de Bruxelles du 1^{er} août 1887 au 1^{er} août 1888, 4,592 causes étaient d'un import inférieur à 300 francs; cependant les frais d'exploit, certains droits de greffe tels que les mises au rôle et certains droits d'enregistrement sont les mêmes pour les petites affaires que pour celles d'une valeur élevée.

Le système de perception et la procédure en vigueur favorisent de plus la mauvaise foi du débiteur qui se laisse condamner par défaut. Les frais judiciaires d'un jugement par défaut, suivi d'un débüté d'opposition, s'élèvent pour les créances les plus minimes à près de 80 francs, avant que le créancier puisse arriver à l'exécution du débiteur.

Ainsi qu'on le verra par la question que nous avons posée au gouvernement, l'attention de la section centrale s'est portée, dès le début de ses travaux, sur cette situation fâcheuse.

Question. — La section centrale estime qu'il y a lieu de faire une différence pour la mise au rôle, les frais de greffe, etc., entre les affaires commerciales de plus de 300 francs et celles d'une importance moindre.

Si les affaires de même importance avaient un caractère civil, elles seraient portées devant le juge

de paix et le droit de mise au rôle ne serait que de 2 francs. D'après le projet de loi, le droit de 6 francs leur sera applicable.

Il en est de même pour les autres droits de greffe.

La section centrale désire que le gouvernement examine s'il n'y a pas lieu de diminuer les frais pour les affaires commerciales de peu d'importance.

Réponse. — « Les droits de greffe ont été gradués d'après l'importance des juridictions. Le projet de loi soumis à la Chambre a suivi cette règle et a mis sur la même ligne les tribunaux civils et de commerce, sans faire de catégorie spéciale pour les affaires ne dépassant pas un certain chiffre.

« Quand il s'agit du droit fixe d'enregistrement, exigible sur une expédition du jugement, aucune distinction n'est faite selon l'importance de l'affaire.

« Les législations sur les droits de greffe et sur les droits d'enregistrement, dans leurs rapports avec les éléments de perception fournis par les tribunaux, sont homogènes; il n'y a pas lieu de détruire cette harmonie.

« Si, plus tard, le jugement des affaires commerciales n'excédant pas 300 francs était remis aux juges de paix, le bénéfice du tarif réduit de cette juridiction s'y appliquerait naturellement. »

Le projet de loi établissant un droit fixe de 2 fr. 50 c. pour les actes sous seing privé passibles d'un droit proportionnel supérieur réalise, avec les compléments que la section centrale lui a donnés, un progrès dans cet ordre d'idées.

Mais faut-il attendre la revision du code de procédure civile pour résoudre la question?

Nous ne le pensons pas.

La réforme à laquelle la réponse du gouvernement fait allusion n'est pas assurée de rencontrer une majorité au sein des Chambres. Elle a été rejetée une première fois par le Sénat. Depuis lors, les attributions des juges de paix, en matière civile, ont été considérablement étendues, notamment dans ces dernières années.

Tout en réservant l'opinion de chacun de ses membres sur la question de l'extension de la compétence des juges de paix aux affaires commerciales, la section centrale pense qu'il y a lieu tout au moins d'assimiler les frais de justice pour les affaires commerciales dont le taux n'est pas supérieur à 300 fr. à celles de même import de nature civile. Elle ne verrait aucun inconvénient à voir majorer les frais des affaires plus importantes, plus spécialement de celles sujettes à appel, dans une mesure correspondante à la perte qu'éprouverait de ce chef le trésor.

On trouvera à l'annexe II du rapport le tableau des droits nouveaux en regard de ceux fixés par les anciens tarifs.

Mais la plupart de ces derniers droits étaient majorés dans la pratique, ainsi que le gouvernement le fait remarquer avec raison dans la note jointe à la communication que nous faisons suivre.

Question. — La section centrale désire obtenir communication du tableau de tous les droits de greffe et de timbre dont il est fait mention dans le titre II, chap. 1^{er}, II et III, tels qu'ils sont actuellement perçus.

Réponse. — « Pour répondre complètement à la demande de la section centrale, il ne suffit pas d'indiquer les diverses perceptions telles qu'elles sont établies par les lois et les règlements.

« Dans la séance de la Chambre des représentants du 20 novembre 1879, un de nos honorables prédécesseurs a appelé l'attention de la Chambre sur l'inobservation des tarifs par les greffiers et autres officiers; il s'exprimait ainsi :

« Des abus se produisent sur divers points du pays, et voici pourquoi : Dans certains arrondissements — je ne puis pas dire que ce ne soit pas légal — des magistrats veulent absolument observer le tarif, et alors les fonctionnaires soumis à ce tarif sont lésés. Ils voient dans l'arrondissement voisin les tarifs appliqués plus largement.

« Je pense que le mieux, dans les circonstances présentes et tout étant réservé, est d'observer les usages tels qu'ils ont été admis, tels qu'ils se sont substitués depuis de longues années aux tarifs eux-mêmes.

« Quand je dis qu'on doit admettre les usages, il est bien entendu qu'il s'agit des usages qui se maintiennent dans une certaine mesure, qui n'ont rien d'exagéré. Évidemment on ne doit pas admettre des perceptions exorbitantes. Mais quand il s'agit d'appliquer ce qui a été universellement admis, ce qui est depuis longtemps établi, je crois qu'il n'y aurait pas justice à innover et à toucher à ce qui se fait maintenant. »

« En ce qui concerne les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance, la situation a été régularisée par l'arrêté royal du 4 novembre 1881. Elle ne s'est guère modifiée sans doute depuis 1879 pour les juges de paix et les autres greffiers.

« A quels usages se conforment-ils?

« A quelles perceptions les droits prévus au projet de loi donnent-ils lieu de leur part?

« Indépendamment de quelques faits particuliers qui lui ont été signalés par des plaintes ou des référés, mon département ne possède, à cet égard, que les renseignements qui lui ont été fournis, sur sa demande, par les juges de paix et par les greffiers. C'est d'après leurs déclarations que sont formulées les observations de la dernière colonne du tableau II ci-joint. »

MODE DE PERCEPTION DES DROITS.

La section centrale a demandé si le gouvernement était disposé à abandonner le mode de perception suivi aujourd'hui, la loi du 19 mai 1863 l'ayant déjà autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs

de l'enregistrement pour percevoir les émoluments des juges de paix et des greffiers.

Question. — Comment sera organisé le mode de perception des droits? Le système actuel sera-t-il suivi sous l'empire de la loi nouvelle ou sera-ce le receveur de l'enregistrement qui réclamera directement aux intéressés les droits à percevoir?

Réponse. — « Le système actuel de perception des droits de greffe, d'enregistrement et de timbre sera maintenu.

« Le paiement direct de ces droits, par les parties, entre les mains des receveurs de l'enregistrement, serait en opposition avec le système organisé par les lois en vigueur pour les actes reçus par les officiers publics, dans le but d'assurer le recouvrement des droits dus au trésor.

« L'intérêt des finances de l'État a empêché le gouvernement d'user de l'article 5 de la loi du 19 mai 1863, qui l'autorise à faire percevoir les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement. Il aurait fallu bouleverser l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, supprimer la responsabilité des officiers publics, pour chaque acte dressé par eux, adresser aux parties des avertissements de payer et leur signifier des contraintes au moindre retard. Le public n'aurait pas tardé à se plaindre des courses qu'un pareil système lui aurait occasionnées.

« Les mêmes motifs s'opposent à ce que l'administration de l'enregistrement perçoive directement les droits nouveaux substitués aux émoluments. »

DROITS D'APPEL DE CAUSE.

Aux termes de l'article 152 du tarif du 16 février 1807, modifié par la loi du 15 août 1884, il est dû aux huissiers pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, 45 centimes. Nous prenons le droit tel qui est établi pour Bruxelles; les chiffres du tarif varient suivant les tribunaux.

Par application de cet article dans les tribunaux de première instance, lorsque les avoués dressent l'état des dépens pour la taxation du jugement, ils portent en compte au profit des huissiers le nombre exact de droits de fr. 0,45 qui leur reviennent pour les différents appels de chaque affaire.

On a reconnu que devant les tribunaux de commerce, où n'existe pas le ministère des avoués et où les dépens ne comportent que le coût de l'assignation, les droits de greffe et le timbre des conclusions, il était fort difficile, en pratique, d'exiger de la partie ou de son conseil des notes spéciales sur le nombre des appels.

On a admis depuis plus de quarante ans, dans plusieurs tribunaux de commerce et notamment à Bruxelles, que le droit d'appel, quel que soit le nombre de fois que la cause fut appelée, serait uni-

formément établi à un chiffre fixe par affaire, soit à 1 fr. 20 c. à Bruxelles.

La section centrale a posé la question suivante :

Question. — Dans certains tribunaux de commerce il existe aujourd'hui des règlements, approuvés par l'autorité supérieure, aux termes desquels les huissiers audienciers, au lieu de percevoir le droit fixé par le tarif à chaque appel de la cause, perçoivent une somme fixe lors de la mise au rôle. Ces règlements préviennent des complications nombreuses et des écritures multiples et sont à l'avantage des plaideurs.

Maintiendra-t-on ces règlements sous l'empire de la nouvelle loi?

Réponse. — « L'article 94 du décret impérial du 14 juin 1813 accorde aux huissiers audienciers des tribunaux de commerce 30 centimes pour chaque appel de cause.

« Des modifications n'ont pu valablement être apportées à ce tarif par des règlements.

« La loi seule aurait eu ce pouvoir.

« Le projet de loi ne touche pas aux émoluments des huissiers. »

Le système en vigueur au tribunal de commerce de Bruxelles n'est pas contraire à l'intérêt des justiciables, et il prévient de nombreuses complications. Nous pensons, dès lors, que le gouvernement devrait être autorisé à réglementer cet objet par un arrêté pris en exécution de la loi.

En terminant, nous avons l'honneur de signaler à l'attention de la Chambre et du gouvernement deux autres questions :

Aux termes de la loi du 18 juin 1869, les greffiers étaient tenus, au moyen de leurs traitements et de leurs émoluments, de payer les fournitures du greffe.

D'autre part, les présidents des tribunaux sont chargés de pourvoir aux menues dépenses du tribunal moyennant l'allocation que leur accorde la province, conformément à l'article 22 du décret du 30 janvier 1841.

La distinction entre les fournitures du greffe et les menues dépenses du tribunal n'étant pas nettement précisée, ces dispositions ont donné lieu à des conflits entre les présidents des tribunaux et les greffiers. Il serait utile, pour prévenir les difficultés, de déterminer par un arrêté royal ce qu'il faut entendre par les fournitures du greffe, celles-ci devant être imputées désormais sur le crédit de 250,000 francs.

Aux termes de la loi de 1881 sur les faillites, tout jugement déclaratif de faillite doit ordonner l'apposition des scellés, à moins que l'inventaire ne puisse être fait en un jour.

En principe, le juge de paix doit procéder à l'apposition des scellés, et l'inventaire doit être fait à son intervention.

Deux sections ont demandé que les dispositions concernant l'intervention des juges de paix dans les

faillites soient abrogées. En pratique, le tribunal de commerce use presque toujours de la faculté que lui accorde l'article 466 de la loi du 18 avril 1851 de charger le juge-commissaire d'exercer les attributions dévolues au juge de paix.

Dans les centres importants, il serait du reste impossible aux juges de paix de remplir ces devoirs concurremment avec ceux de leur charge.

Mais on a fait observer avec raison que les dispositions de la loi de 1851, relatives à l'intervention du juge de paix, peuvent être d'une grande utilité lorsque le domicile du failli est éloigné du siège du tribunal de commerce et que, dès lors, il n'y a pas lieu de les abroger.

Le projet de loi a été adopté dans son ensemble, avec les modifications que nous avons l'honneur de proposer, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

Le rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le président,
L. DE LANTSHEERE.

(Suivent les annexes.)

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Tout a été dit sur la convenance et la nécessité, si essentielles à la dignité de ces magistrats, de supprimer les émoluments des juges de paix et des greffiers et de les faire percevoir au profit de l'État.

Disons en passant que, pour éviter tout contact pécuniaire avec les justiciables, il eût été désirable de charger les receveurs de l'enregistrement de la perception des droits de greffe, mais le gouvernement a dû y renoncer à cause des nombreuses difficultés que ce mode de perception entraînait.

Objet des vœux de l'opinion publique, souvent exprimés dans nos assemblées législatives, cette utile réforme, enlevant, comme il convient, tout caractère vénal aux différents offices judiciaires, est réalisée par le projet qui vous est soumis, dans des conditions d'autant plus satisfaisantes qu'elle coïncide avec une notable diminution des frais pour les justiciables et surtout pour les incapables, de tous assurément les plus intéressants et jusqu'ici les plus chargés.

Ce nouveau régime. entraînera pour le trésor un sacrifice de près de 300,000 francs.

Le principe de la loi n'ayant été ni discuté ni contesté, mais approuvé par tous, nous croyons pouvoir nous abstenir d'en faire ressortir les avantages et les

bienfaits, si bien développés, du reste, dans les exposés des motifs des projets déposés le 17 mai 1884 par le ministre précédent et les 23 mars et 20 novembre 1888 par le gouvernement. Ils ont été mis en lumière, avec une précision et un talent auxquels tout le monde s'est plu à rendre hommage, dans le remarquable rapport de l'honorable M. De Sadeleer, et dans son discours à la Chambre, le 19 juillet. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'y insister de notre côté, nous bornant à engager ceux de nos collègues qui désireraient s'éclairer plus complètement sur le mérite de cette réforme, à consulter ces documents.

Certes, on peut regretter, ne fût-ce que dans l'intérêt d'une certaine concordance hiérarchique, que la loi des traitements ne s'étende pas à tout l'organisme judiciaire, mais les déclarations faites par le gouvernement permettent d'espérer que cet espoir se réalisera bientôt.

Notre tâche se trouvant abrégée, nous examinerons les principaux changements apportés par la Chambre aux projets du gouvernement.

Art. 1^{er} et 2. L'article 1^{er} fixe les traitements des juges de paix et des greffiers des diverses juridictions, ainsi que ceux des greffiers adjoints, conformément au tableau A annexé au projet de loi ; l'article 2 divise les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix en diverses classes, comme l'indique le tableau B.

De nombreux amendements qui avaient pour objet de tenir compte d'autres bases que celles de la population du canton pour déterminer les quatre classes des justices de paix, ont été rejetés par la Chambre.

Le chiffre des traitements des juges de paix des quatre classes et les chiffres de la population qui fixent les quatre classes des justices de paix ont été adoptés sans modification. Il importait de dire dans la loi de quelle manière la population des cantons serait déterminée officiellement chaque année.

Un amendement de M. De Sadeleer, auquel le gouvernement s'est rallié, a précisé ce point. L'amendement sauvegarde à titre personnel les droits du juge et du greffier d'un canton, qui serait rangé, par suite de la diminution de la population, dans une classe inférieure. Au second vote, cet amendement a été remplacé, sur la proposition de son auteur, par une disposition qui fixe avec plus de précision encore le but à atteindre. Elle est ainsi conçue :

« Toutefois, lorsqu'une justice de paix sera rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle a appartenu, le juge de paix et le greffier en fonction conserveront, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure. »

La Chambre a rejeté la proposition de disjoindre du projet les dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce. Par contre, elle a admis un amendement du gouvernement qui a majoré les traitements des greffiers des tribunaux de commerce

(1) Présents : MM. Lammens, vice-président ; le baron de Crombrughe de Loringhe, de Brouckere, Roberti, Van Vreckem et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

de 2^e classe et des greffiers adjoints des tribunaux consulaires de 1^{re} classe.

Les traitements primitivement fixés pour les greffiers des tribunaux de commerce de 2^e classe à 6,000, 6,500 et 7,000 francs ont été portés, ensuite de cet amendement, à 7,500 francs pour les traitements inférieurs, 8,000 francs pour les traitements moyens et 8,500 francs pour les traitements supérieurs.

Les traitements pour les greffiers adjoints des tribunaux consulaires de 1^{re} classe ont été portés, ensuite de la même proposition, à 6,000 francs pour le traitement inférieur, 6,500 francs pour le traitement moyen et 7,000 francs pour le traitement supérieur, au lieu de 5,000, 5,500 et 6,000 francs portés au projet primitif.

Divers amendements tendant soit à augmenter les traitements des greffiers des tribunaux consulaires de 1^{re} classe, soit à faire passer certains tribunaux de commerce dans une classe supérieure à celle qui leur est assignée par le projet n'ont pas été admis.

Art. 3 et 4. Ici le projet de loi a subi une importante et sage modification due à l'initiative de la section centrale de la Chambre.

Ces deux articles introduisent dans la législation le principe des traitements inférieurs, moyens et supérieurs pour les juges de paix et les greffiers, mais au système de la division en catégories par tiers, tel qu'il figurait au projet du gouvernement, la section centrale a substitué celui qui accorde de plein droit aux magistrats, après un nombre déterminé d'années d'exercice des mêmes fonctions, les traitements moyens et supérieurs. Elle proposait six et douze années; la Chambre, sur la proposition du gouvernement, a adopté les chiffres de sept à quatorze comme s'écartant moins du projet primitif au point de vue de la dépense à supporter par le trésor.

On ne peut qu'approuver une disposition qui aura pour conséquence de donner une fixité plus grande aux sièges, et de permettre aux titulaires d'accomplir leur mission avec cette autorité que donnent le temps et les services rendus, et sans autres préoccupations étrangères.

Les articles 5 et 6 ont été adoptés sans modification.

Art. 7. Aux termes de cet article, le gouvernement doit tenir les greffiers indemnes des frais de greffe mis à leur charge. Un crédit de 250,000 francs sera affecté à cet objet, mais il sera non limitatif, les frais étant par leur nature essentiellement variables. La situation des greffiers adjoints surnuméraires, des commis greffiers et du personnel des greffes n'a pas échappé à l'attention de la section centrale, et, de leur côté, plusieurs membres de la Chambre s'en sont occupés dans la discussion. Les commis employés continueront à être payés par le greffier, le nombre d'employés étant déjà trop considérable. Mais pour permettre au gouvernement de contrôler

les paiements des salaires, la Chambre a adopté un amendement de M. Woeste, ainsi conçu : « L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au gouvernement d'états réguliers. » Combattue au second vote par le motif indiqué plus haut, cette disposition a été maintenue.

Art. 8 et 20. (*Dispositions transitoires.*) Les articles 8 et 20 concernent l'interdiction pour les greffiers de procéder aux ventes et prises de meubles. En vue de ne pas porter atteinte à certains droits acquis, le projet du gouvernement, adopté par la Chambre, permet aux greffiers qui étaient en fonctions le 17 mai 1884, de continuer à faire les prises et ventes à titre personnel. Toutefois, en vue de remédier à des abus, de prévenir toute confusion entre l'exercice de ce droit et celui des fonctions judiciaires proprement dites des greffiers, la Chambre a adopté la proposition de M. De Sadeleer aux termes de laquelle toutes opérations relatives aux ventes et prises sont interdites dans les greffes.

Art. 9. Cet article règle les indemnités de voyage et de séjour des juges de paix et des greffiers. — Aucune modification.

Le titre II du projet concerne les droits de greffe et de timbre. Trois chapitres y sont consacrés.

Le gouvernement, après avoir consenti de notables réductions sur les divers droits tels qu'ils étaient établis par le projet primitif, a accordé, dans le cours de la discussion de la Chambre, diverses autres réductions, notamment pour les droits de greffe des affaires commerciales : le droit de mise au rôle a été abaissé de 6 francs à 4 fr. 50 c.; il a été fixé à 6 francs pour les tribunaux de première instance et à 12 francs pour les Cours d'appel.

Aux termes de l'article 12, et à la demande de la section centrale, le gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

A propos de l'article 10 du projet, un membre de votre commission exprime l'espoir que si, aux termes du projet de loi présenté l'année dernière pour régler les aliénations, liquidations et partages des biens d'incapables, la présence du juge de paix n'est plus requise pour les ventes des biens immeubles appartenant à des incapables, dans lesquelles généralement il n'y a pas d'intérêts opposés, tout au moins le sera-t-elle pour les actes de partage et de liquidation.

La présence du juge à ces opérations, son autorité y est utile et désirable, car elle suffit presque toujours pour dissiper les erreurs, les préjugés et apaiser les conflits qui peuvent se produire et contre lesquels la bonne volonté du notaire est souvent impuissante.

Pour le moment, il suffira de faire observer que la

loi du 12 juin 1846 n'étant pas expressément abrogée par le présent projet de loi, on peut en conclure que, indépendamment de l'examen du cahier des charges de la vente des immeubles exigé du juge par l'article 10, sa présence pour la vente des immeubles continuera à être momentanément obligatoire, aussi bien que pour les partages et liquidations, opérations pour lesquelles cette présence est formellement requise par le littéra K, n° 1, du même article, qui prévoit la rédaction d'un rapport du juge sur les difficultés qui auraient surgi au cours de ces opérations et, par cela même, exige sa présence.

Il nous paraît superflu d'ajouter que, fideles à leur passé, les juges continueront à se montrer attentifs aux intérêts dont ils ont la garde, et ce serait leur faire injure que de supposer chez eux un ralentissement de zèle, au moment où la présente loi vient relever encore la dignité de leur mission.

Toutes les autres dispositions du titre II ont été adoptées sans modification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Une de ces dispositions concerne les indemnités à allouer aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884 et qui, par le vote de la loi, subiront une notable diminution de revenus.

Quelques modifications ont été apportées au tableau C qui fixe le chiffre de ces indemnités. Plusieurs des intéressés sont décédés depuis le dépôt du projet. Des arrêtés ont justifié le bien-fondé de leurs réclamations; ils ont obtenu soit une indemnité, soit une majoration, indemnité dont le montant figure au tableau C modifié annexé au projet.

L'indemnité à payer au juge de paix du premier canton de Bruxelles a été portée à 2,000 francs. Celle du greffier du tribunal de commerce de Liège à 3,800 francs.

Les autres indemnités ont été votées comme elles figurent au projet, sauf celles ci-après, qui ont été supprimées.

Au juge de paix du canton d'Ixelles . . . 1,000

AUX GREFFIERS.

1 ^o Du tribunal de 1 ^{re} instance de Louvain . . .	500
2 ^o Du tribunal de commerce de Bruxelles . . .	4,000
3 ^o Des just. de paix de Malines, 2 ^e canton . . .	400
— Seraing . . .	400
— Arlon . . .	300
— Haringhe . . .	300
— Herzele . . .	300
— Saint-Gilles . . .	300
— Thuin . . .	300
— Westerloo . . .	300

Après avoir pris connaissance de différentes pétitions adressées au Sénat par des juges de paix et greffiers ainsi que par des greffiers te commis gref-

fiers de divers tribunaux consulaires, votre commission de la justice propose l'adoption du présent projet de loi.

Le rapporteur, Le vice-président,
Baron ORBAN DE XIVRY. JULES LAMMENS.

422. — 25 NOVEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Dubbeek, un bureau de sous-perception des postes. (Monit. du 11 décembre 1889.)

423. — 26 NOVEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Caisse générale d'épargne et de retraite. (Monit. du 29 novembre 1889.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 21 juin 1868 et du 13 juillet 1887, relatifs à l'exécution des articles 46 et 59 de la loi du 16 mars 1863, instituant une caisse générale d'épargne et de retraite;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 3 de l'arrêté royal du 21 juin 1868, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juillet 1887, est remplacé par l'article suivant :

« Les rentes peuvent être acquises soit par versements complets, soit par versements partiels

« Le versement complet s'applique à l'acquisition d'une rente de 12 francs au moins.

« Les versements partiels doivent être au minimum de 1 franc et ne peuvent comprendre de centimes. L'administration de la caisse détermine, d'après les tarifs, la quotité de rente afférente à chaque versement.

« Si, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance des rentes, les versements partiels ne produisent pas exactement, dans leur ensemble, une rente de 12 francs au moins, l'assuré est invité par l'administration de la caisse à parfaire cette quotité.

« S'il reste en défaut de compléter les versements, ceux-ci, augmentés d'un intérêt calculé au taux bonifié pour les dépôts de même import effectués sur livret d'épargne, sont remboursés conformément à l'article 63 de la loi du 16 mars 1863. »

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

424. — 28 NOVEMBRE 1889. — Arrêté royal qui crée un commissariat de police à Wasmuël (Hainaut) et fixe le traitement du titulaire. (Monit. du 4 décembre 1889.)